

La « pratique pétitionnaire » à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages

Par
Mathieu Fraser
Boursier stagiaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté à **M. Pierre Skilling**
Superviseur des boursiers stagiaires

Le 25 juin 2008

Table des matières

Introduction	1
1. 1763-1792 : vers la mise en place d'un nouvel ordre politique au Canada	6
1.1 Les origines de l'Acte constitutionnel	6
1.2 Une nouvelle répartition des pouvoirs	10
1.3 L'école parlementaire	12
2. La pétition et la société bas-canadienne : un mode d'expression populaire privilegié.....	15
2.1 Nature et origines	15
2.2 Une liberté d'expression restreinte... : le régime français	19
2.3 L'Après-Conquête ou l'apogée de la « pratique pétitionnaire »	20
3. Les pétitions à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (1792-1795)	22
3.1 Le règlement interne de l'Assemblée du Bas-Canada	23
3.2 Portrait des pétitions reçues	25
3.3 Le poids des pétitions dans l'activité législative.....	28
Conclusion	33
Annexe I : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1793.....	35
Annexe II : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1793-1794.....	36
Annexe III : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1795.....	37
Bibliographie	38

Introduction

Ma passion pour l'histoire des premières années du parlementarisme canadien s'est avérée déterminante dans le choix du sujet de cet essai. C'est ainsi que je me suis consacré à la lecture des journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada édités à partir de 1793¹. Ces précieux documents ont suscité chez moi un intérêt marqué pour les pétitions. En effet, celles-ci sont évoquées à de multiples reprises dans les procès-verbaux, et c'est ainsi qu'a surgi cette idée de l'exploiter d'une façon assez originale pour y consacrer un essai.

Plusieurs pans de la vie politique et parlementaire au Bas-Canada à la fin du XVIII^e siècle demeurent encore peu explorés à ce jour. La question de la sphère publique et du rôle que celle-ci joue au sein de la législation émanant de la Chambre d'assemblée témoigne bien de ce constat. Si les élections pour la formation de la première Assemblée législative en 1792 ont fait couler beaucoup d'encre, il n'en est certainement pas de même pour la culture politique et plus précisément pour le rôle des citoyens dans le fonctionnement interne des institutions politiques mises en place par la constitution de 1791. Le champ est donc libre pour approfondir l'un des aspects inhérents de la culture politique de la société bas-canadienne de 1792, soit les pétitions reçues à l'Assemblée législative du Bas-Canada.

Les pétitions sont plutôt bien connues dans l'histoire politique du Canada. Au début des années 1970, Pierre Tousignant y fait de multiples références dans sa thèse de doctorat portant sur l'avènement de l'Acte constitutionnel de 1791². Beaucoup d'autres auteurs ont fait de même. Notons, entre autres, Jacques Lacoursière qui donne un titre fort révélateur à un chapitre du premier tome de son *Histoire populaire du Québec* : « L'ère des pétitions, 1784-1791³ ». Mais

¹ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1793-1837.

² Pierre Tousignant, « La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791 », Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1971, vi-488 f.

³ Jacques Lacoursière, *Histoire populaire du Québec : des origines à 1791*, Sillery, Septentrion, 1995, p. 451.

dans ces travaux, les pétitions s'inscrivent dans une démarche plus ou moins narrative et servent généralement à illustrer une démonstration plutôt axée sur la dimension événementielle de l'histoire sociopolitique du Québec.

La trajectoire que nous entendons emprunter est bien différente. Il s'agit en fait de porter la pétition au cœur même de notre analyse et non de l'utiliser comme un accessoire visant à illustrer un phénomène social ou politique plus large. La démarche proposée ici ne prétend aucunement révolutionner les pratiques en histoire de la vie politique québécoise. Toutefois, elle s'appuie sur des travaux particulièrement récents qui ne ciblent qu'encore très peu l'histoire politique du Québec. L'un de ces travaux est celui de Carol Wilton qui, dans son étude sur la culture politique du Haut-Canada dans le premier XIX^e siècle, accorde une place privilégiée aux mouvements de pétitions⁴. En 2001, un ouvrage collectif s'intéressait aussi aux pétitions quant à leur importance comme source en histoire sociale⁵. Plus récemment et plus près de nous, dans une thèse consacrée aux pétitions collectives adressées aux gouverneurs et législatures du Maine et du Bas-Canada dans la première moitié du XIX^e siècle, Steven Watt met, entre autres, l'accent sur le caractère généralisé et continu associé à la pratique de pétitionner auprès des différentes instances du pouvoir public⁶.

La problématique à la lumière de ce présent travail s'inscrit dans l'analyse de la nature et du rôle des différentes pétitions reçues à l'Assemblée législative du Bas-Canada au cours des toutes premières années du parlementarisme « canadien », soit de 1792 à 1795. Le choix de ce cadre temporel a été déterminé par la nécessité de travailler sur un corpus assez large pour permettre

⁴ Carol Wilton, *Popular Politics and Political Culture in Upper Canada, 1800-1850*, Montreal-Kingston, McGill-Queen's University Press, 2000, x-311 pages.

⁵ Lex Heerma Van Voss, éd., *Petitions in Social History*, Cambridge/Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, 234 pages. International review of social history, Supplement, 9.

⁶ Steven Watt, «'Duty Bound and Ever Praying': Collective Petitioning to Governors and Legislatures in Selected Regions of Maine and Lower Canada, 1820-1838», Ph.D., Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, xii-268 pages.

de tirer quelques conclusions d'analyse pertinentes à l'intérieur d'une démarche pour le moins rigoureuse. Toutefois, les constats qui émergeront à l'issue de l'étude n'auront aucunement pour but de servir de cadre général applicable à toute autre période de l'histoire du parlementarisme au Canada. Ceux-ci permettront plutôt de mieux cerner la place de la pétition comme moyen d'influence populaire dans le processus législatif au cours de cette période singulière où les institutions parlementaires se mettent en place.

Le cœur du corpus documentaire employé ici se situe à l'intérieur de trois journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada respectivement édités en 1793, 1794 et 1795. La base de données *Notre mémoire en ligne*⁷, établie en partenariat avec Bibliothèque et Archives Canada, constitue un outil fort intéressant relativement à l'aspect méthodologique de ce projet. En effet, la base de données comporte un moteur de recherche permettant d'interroger les documents à l'aide de mots-clé. Afin de ratisser largement et surtout de n'omettre aucune référence, nous avons effectué des recherches à l'aide de quelques termes variés en fonction du langage employé à l'époque : pétition, requête, représentation, remontrance, supplique, etc. L'emploi du substantif générique « pétition » dans ce travail se veut donc un moyen de rassembler sous un même vocable différentes demandes écrites portées à l'attention de l'Assemblée par des personnes extérieures à la députation. Tout cela a conduit à relever un corpus de 43 pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795⁸.

Afin de sortir d'un cadre d'analyse pouvant s'avérer trop statique, l'essai fut inscrit dans une perspective plus dynamique. Il ne s'agit donc pas seulement d'établir une simple liste descriptive des différents documents relevés, mais plutôt de les suivre à travers leur cheminement au sein du processus législatif pour évaluer la façon dont les parlementaires les considèrent de même qu'à quel

⁷ <http://www.canadiana.org/nml.php> Site consulté le 16/05/2008.

⁸ La liste complète de ces pétitions figure dans les trois tableaux présentés en annexes.

point ils influencent la législation. La forme des journaux de la Chambre d'assemblée, davantage proche du procès-verbal que d'un véritable journal, permet sans aucun doute de réaliser cette démarche avec succès. Cependant, le croisement des sources apparaît comme étant une autre méthode permettant d'effectuer ce suivi des pétitions à l'intérieur du processus législatif. À ce titre, l'utilisation des statuts du Bas-Canada⁹ permettra de vérifier quelles pétitions du corpus ont réellement franchi toutes les étapes pour finalement être sanctionnées par le gouverneur et devenir lois. Grâce à cette méthodologie, il sera possible de dégager quelques observations d'intérêt quant au rôle joué par la pétition au sein du processus législatif bas-canadien en cette période cruciale d'émergence des institutions parlementaires au Canada. D'une façon plus globale, ce projet d'essai permettra d'apprécier d'un point de vue législatif l'une des formes que peuvent prendre les rapports entre les citoyens et l'administration publique dans la province du Bas-Canada à la fin du XVIII^e siècle.

Dans un premier temps, nous nous attarderons à mettre en place quelques éléments contextuels qui permettront au lecteur d'apprécier les différents pans d'analyse exposés. Dans cette optique, le nouvel ordre politique découlant de l'Acte constitutionnel de 1791 sera globalement présenté à travers ses origines juridiques, ses composantes institutionnelles, de même que le climat d'apprentissage et d'adaptation parlementaires qui suivit les premières élections au Bas-Canada. En second lieu, il s'agira de retracer les origines et l'évolution de la pratique qui consiste à pétitionner les autorités afin d'obtenir un privilège. Suivant un ordre logique, nous exposerons le contexte sociopolitique qui prévalait sous le régime français et donc les possibilités qu'avaient les habitants de présenter leurs griefs aux autorités en place. Nous enchaînerons par la suite avec la période qui suivit la Conquête, largement reconnue comme étant l'apogée de la « pratique pétitionnaire ». En troisième et dernier lieu, il s'agira de

⁹ *The Provincial statutes of Lower-Canada : enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly*, Québec, W. Vondenvelden, 1795-1836.

se pencher sur les pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795. Après avoir fait état du règlement de l'Assemblée en la matière, nous élaborerons sur la nature de ces requêtes, de même que sur le poids réel qu'elles eurent dans la législation.

1. 1763-1792 : vers la mise en place d'un nouvel ordre politique au Canada

L'année 1791 marque en quelque sorte l'aboutissement d'une période d'environ trente ans teintée d'effervescence, à l'issue de laquelle la métropole londonienne consentit à accorder une assemblée élective aux habitants de la *Province of Quebec*, nouvellement cédée par la France selon les termes du Traité de Paris de 1763. L'Acte constitutionnel de 1791 jeta donc les bases d'une nouvelle donne institutionnelle qui permit aux anciens sujets de Sa Majesté britannique, comme aux nouveaux, de jouir d'une représentation – bien qu'encore imparfaite – au sein des organes du pouvoir. Dès l'ouverture de la première session de la législature initiale de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en décembre 1792, les parlementaires nouvellement élus eurent à établir des règles de fonctionnement non sans s'inspirer de façon substantielle de ce qui prévalait alors à la *House of Commons*.

1.1 Les origines de l'Acte constitutionnel

La Proclamation royale et l'Acte de Québec constituent deux temps forts de notre histoire constitutionnelle. L'objectif visé est d'insister sur le rôle respectif de chacun de ces documents juridiques dans l'adoption en 1791 de ce qui constitue la « première véritable constitution du Québec¹⁰ ».

La Proclamation royale, datée du 7 octobre 1763, exprimait à différents niveaux la volonté que soit assurée la suprématie maritime et commerciale de la Grande-Bretagne en Amérique du Nord. Dans les milieux de l'administration gouvernementale, la conception de la politique impériale alors prédominante suggérait que les colonies soient entièrement subordonnées aux intérêts économiques de la métropole¹¹. Or la Proclamation royale prit forme dans ce contexte. À travers une foule de réglementations, ce document visait à favoriser

¹⁰ John Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois, 1791-1793. Étude et documents*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 9.

¹¹ Tousignant, *op. cit.*, p. 50.

l'exploitation commerciale et à assurer la protection territoriale des nouvelles possessions britanniques en Amérique du Nord¹². Pour la population d'origine française qui représentait alors la quasi-totalité du peuplement de la nouvelle *Province of Quebec*, cet acte eut certes des répercussions majeures, essentiellement par l'introduction d'un droit nouveau, le *Common Law*. En effet, cette proclamation consacrait en quelque sorte la naissance juridique de la nouvelle colonie britannique en garantissant aux habitants la protection des lois anglaises et la création de tribunaux pour y pourvoir¹³.

Il s'avère que la Proclamation royale recelait une certaine ouverture en matière de libertés politiques, et ce, surtout en comparaison avec ce qui prévalait sous le régime français; le peuple ne jouissait alors point de la liberté de parole, l'autorité venant d'en haut et non du peuple¹⁴. En fait, le document stipulait que le gouverneur était habilité à convoquer une assemblée « aussitôt que les conditions et la situation¹⁵ » le permettraient. Évidemment, l'évolution immédiate de l'histoire montre que pour diverses raisons, la chambre élective ne fut pas convoquée tel que l'avait suggéré la proclamation de 1763. Mais d'un point de vue théorique, il demeure que cet acte ouvrait la porte à l'avènement d'institutions législatives locales de nature représentative qui pourraient éventuellement favoriser le développement d'un régime parlementaire¹⁶.

L'autre étape majeure dans ce processus évolutif vers l'adoption de la constitution de 1791 fut sans contredit l'adoption par le Parlement britannique de l'Acte de Québec en 1774. La détérioration des rapports entre les colonies américaines et leur métropole après le Traité de Paris de 1763 eut un impact majeur sur le cours de l'histoire constitutionnelle du Québec. Certes, des

¹² *Ibid.*

¹³ Henri Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, p. 6.

¹⁴ Marcel Trudel, *Mythes et réalités dans l'histoire du Québec*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2001, p. 232.

¹⁵ Extrait de la Proclamation royale cité par Marcel Trudel dans Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France, T. X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*, Québec, Fides, 1999, p. 531.

¹⁶ Brun, *op. cit.*, p. 7.

moments forts de l'épisode révolutionnaire américain, tels le *Stamp Act* puis le *Boston Tea Party*, eurent pour effet d'alimenter la hantise des autorités britanniques envers le « républicanisme démocratique destructeur de l'ordre établi¹⁷. » Dans ce contexte de crise révolutionnaire, Londres chercha à tout prix à maintenir son emprise sur la province de Québec pour éviter qu'elle ne tombe aussi dans le giron séditionnel. L'un des moyens choisis fut de s'assurer la loyauté et la fidélité de ces nouveaux sujets britanniques en reconstituant l'ancienne aristocratie terrienne notamment par le rétablissement des lois de propriété en vigueur sous le régime français¹⁸. En ramenant l'usage du droit civil français, et en reconnaissant officiellement la langue française et la religion catholique, l'Acte de Québec jouait donc fortement en faveur des seigneurs canadiens et autres grands propriétaires terriens de la colonie, et cela pour maintenir leur attachement à l'endroit de la couronne britannique.

Le caractère aristocratique de l'Acte de Québec allait cependant à l'encontre des intentions exprimées par la métropole lors de l'adoption de la Proclamation royale en ce qui a trait au développement des institutions locales. Bien sûr, cet acte créait des organes législatifs locaux, mais il refusait expressément à la colonie le droit de se doter d'une assemblée élective¹⁹. D'ailleurs, la relative représentativité du corps législatif de ce nouveau régime se traduisait par un conseil dont les membres étaient nommés par le gouvernement de la Grande-Bretagne²⁰. L'Acte de Québec représentait avant tout une concession temporaire faite aux Canadiens français, laquelle visait à endiguer la marche des colonies britanniques vers l'indépendance²¹.

Les réactions d'opposition à l'Acte de Québec se firent vives à la fois en Angleterre, dans les treize colonies et au sein des marchands anglais de Québec

¹⁷ Pour reprendre l'expression employée par Pierre Tousignant. Tousignant, *op. cit.*, p. 103.

¹⁸ *Ibid.*, p. 67.

¹⁹ Brun, *op. cit.*, p. 9.

²⁰ Le Conseil législatif mis en place par l'Acte de Québec se composait d'au plus 23 notables nommés à vie, et dont 17 au moins résidaient dans la colonie. *Ibid.*, p. 8; Hare, *op. cit.*, p. 16.

²¹ Lacoursière, *op. cit.*, p. 390-391.

et de Montréal. En effet, à côté des sujets canadiens qui pour la plupart applaudissaient l'adoption de cette loi, les anciens sujets de Sa Majesté s'unirent pour présenter une pétition à la Chambre des communes demandant soit l'abrogation, soit l'amendement de cet acte afin de pouvoir jouir comme auparavant des avantages de la Constitution britannique et de la protection des lois et libertés anglaises²². C'est dans ce contexte que les marchands anglais de la colonie s'unirent aux principaux représentants de la petite bourgeoisie locale, gagnés aux courants d'influence de la révolution américaine, pour demander l'établissement d'une chambre d'assemblée²³.

C'est ici qu'entre en compte un élément crucial pour saisir l'évolution vers l'adoption de la constitution de 1791 : la dynamique de peuplement. En 1763, dans l'espoir d'une immigration massive d'origine britannique qui aurait pour effet d'assurer une meilleure défense du territoire de l'Amérique du Nord, les autorités impériales avaient voulu attirer de nouveaux immigrants par l'établissement des lois anglaises²⁴. L'Acte de Québec, quant à lui, témoignait d'une position fort différente à cet égard. Devant une immigration latente et dans l'intérêt de s'assurer la fidélité des sujets canadiens, l'administration coloniale n'eut d'autre choix que de faire des concessions à la majorité. Mais après la déclaration d'indépendance des États-Unis, le flux d'immigrants fidèles sujets de Sa Majesté pris de l'ampleur au point d'amener Londres à revoir encore une fois le fonctionnement constitutionnel de sa colonie.

Évidemment, l'arrivée massive de loyalistes dans la province de Québec eut pour effet de renforcer considérablement le mouvement d'opposition à l'Acte de Québec. Soulignons que les tenants de ce parti réunissaient sous une même bannière la dénonciation de l'Acte de Québec et l'aspiration à une chambre élective²⁵. Ainsi, dès 1783 se mit en branle une ronde de pétitions et mémoires

²² Lacoursière, *op. cit.*, p. 394.

²³ Tousignant, *op. cit.*, p. 14.

²⁴ *Ibid.*, p. 50-51.

²⁵ Brun, *op. cit.*, p. 10.

demandant aux autorités coloniales à Londres de donner suite aux requêtes des habitants en faveur de l'établissement d'une assemblée vraiment représentative. Quelques facteurs jouèrent en faveur du mouvement réformiste. En fait, le manque de cohérence dans l'opposition des gouverneurs au projet d'une chambre élective et le rôle influent d'appuis nouveaux tels les commerçants d'Angleterre ou encore les whigs au Parlement impérial encouragèrent grandement le gouvernement londonien à répondre favorablement au projet réformiste canadien²⁶. À tout cela s'ajoutait le problème du financement de l'administration de la colonie qui pesait lourdement sur la métropole. L'établissement d'une chambre d'assemblée élective apparaissait alors comme le moyen désigné pour l'Angleterre de réduire considérablement ses dépenses²⁷. Le Parlement impérial alla donc de l'avant par l'adoption du projet de loi qui donna naissance à l'Acte constitutionnel. Celui-ci reçut la sanction royale le 19 juin 1791²⁸.

1.2 Une nouvelle répartition des pouvoirs

Il est nécessaire de s'attarder aux institutions mises en place par l'Acte constitutionnel. Le premier point à soulever concerne la division de la province de Québec en deux entités distinctes : le Bas-Canada et le Haut-Canada²⁹. Pour chacune d'elles, l'Acte constitutionnel prévoyait l'établissement d'une assemblée élective. Globalement, ce document donnait lieu à des organes institutionnels représentatifs (Conseil législatif et Chambre d'assemblée), ainsi qu'à des organes non représentatifs (gouverneur et Conseil exécutif).

Le premier constat qui ressort est la prédominance du pouvoir exécutif. Non seulement la nouvelle constitution maintenait l'institution du gouverneur, mais contribuait à accroître considérablement son prestige et son pouvoir, en raison

²⁶ *Ibid.*, p. 10-11.

²⁷ Hare, *op. cit.*, p. 15.

²⁸ Brun, *op. cit.*, p. 14.

²⁹ En agissant ainsi, l'administration Pitt à Londres cherchait à répondre à l'un de ses objectifs majeurs consistant en la création d'une province séparée pour les loyalistes du Haut-Canada. Tousignant, *op. cit.*, p. 412.

du contexte où celui-ci devait partager la direction de l'état colonial avec une assemblée populaire³⁰. Le gouverneur jouissait de pouvoirs exorbitants dans la mise en place des institutions et dans le processus législatif. Non seulement il déterminait la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions institutionnelles, mais il devait créer les circonscriptions électorales, réunir périodiquement les membres de la législature par la convocation des deux chambres, de même que proroger à sa guise les sessions qu'il avait convoquées³¹. De surcroît, soulignons qu'aucune loi ne pouvait parvenir à maturité sans sa participation, puisque par l'exercice de la sanction, il détenait un ultime droit de veto³².

À côté du gouverneur figurait le Conseil exécutif, organe indépendant des autres corps législatifs, qui assistait le gouverneur dans l'administration publique et servait aussi de cour d'appel³³. À noter que les membres de ce conseil étaient des nominations du gouverneur sur approbation de Londres.

L'avancée « démocratique » qu'apportait la nouvelle constitution se retrouve dans les organes dits représentatifs. La Chambre d'assemblée constituait véritablement la base sur laquelle allait pouvoir se développer le régime parlementaire moderne³⁴. La première campagne électorale tenue en 1792 donna lieu à l'élection de 50 députés représentant les différentes circonscriptions de la province³⁵. Les interférences unilatérales du gouverneur évoquées précédemment ne minaient pas entièrement le caractère représentatif associé à la nouvelle législature. Pour s'en convaincre, soulignons que tout projet de loi, pour parvenir à terme, devait rencontrer l'approbation de l'un des deux organes

³⁰ Brun, *op. cit.*, p. 28.; Tousignant, *op. cit.*, p. 417-418.

³¹ *Ibid.*, p. 32-33.

³² *Ibid.*, p. 32.

³³ Hare, *op. cit.*, p. 16.

³⁴ Brun, *op. cit.*, p. 73-74.

³⁵ Chacun d'eux fut élu au suffrage direct par la population ou du moins par une portion de la population; seuls ceux jouissant d'un revenu suffisant étaient en mesure de voter et il était exigé davantage pour les électeurs urbains que ceux des comtés. Charles Valois, « La Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1815 », Mémoire de Maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1960, p. 7-8.

dits représentatifs³⁶. Toutefois, il faut comprendre que dans le contexte de l'après 1776, la mise en place d'un pouvoir exécutif fort avait pour but de faire échec à l'esprit démocratique et aux tendances républicaines des assemblées électives dans les colonies³⁷.

C'est exactement dans le même esprit que furent pensés le rôle et la place du Conseil législatif au sein de la nouvelle législature. En effet, le gouvernement métropolitain manifesta un intérêt renouvelé pour cette Chambre haute en raison de la perte des treize colonies américaines en 1783. Les autorités impériales voulurent donc mettre en place des conseillers législatifs parés de marques d'honneur et de titres héréditaires afin de constituer une forme d'aristocratie locale qui se renouvellerait par elle-même afin d'assurer un contrepoids aristocratique et traditionnel aux éléments démocratiques du régime³⁸.

Voici donc de façon générale à quoi ressemblait ce nouvel ordre institutionnel établi dans le Bas-Canada par la constitution de 1791. En raison de la perte des colonies américaines survenue quelques années plus tôt, de même que des événements révolutionnaires qui bouleversaient alors la France de Louis XVI, les autorités britanniques optèrent donc pour un régime politique teinté de conservatisme, et ce, pour bien préserver leur contrôle sur les anciennes possessions françaises en Amérique du Nord³⁹.

1.3 L'école parlementaire

La population bas-canadienne jouissait maintenant d'institutions représentatives beaucoup plus avancées sur le plan démocratique en comparaison avec ce qu'elle avait connu jusqu'alors. Réunis dans la chapelle du Palais épiscopal, les parlementaires nouvellement élus devaient alors apprendre leur rôle de tiers

³⁶ Brun, *op. cit.*, p. 98.

³⁷ Hare, *op. cit.*, p. 15-16.

³⁸ Brun, *op. cit.*, p. 77.

³⁹ Tousignant, *op. cit.*, p. 3.

membre du pouvoir législatif. Encore fallait-il qu'ils mettent en place un certain nombre de règles de fonctionnement.

L'avènement du premier Parlement donnait le champ libre aux députés pour l'établissement du fonctionnement interne. Dans un contexte où tout était à prévoir en matière procédurale et protocolaire, l'Assemblée s'en remettait en grande partie à l'influence britannique⁴⁰. Cela apparaissait tout à fait logique de par les liens unilatéraux qui unissaient le Bas-Canada à la Grande-Bretagne. Bien que les nouveaux sujets de Sa Majesté n'avaient pas une expérience pratique des institutions démocratiques de type britannique, il appert que les députés, même canadiens, disposaient d'une connaissance relativement bonne des fondements de la constitution anglaise⁴¹. La terminologie parlementaire employée dès le commencement des travaux législatifs reflétait amplement le poids de l'influence britannique. En effet, l'implantation de la nomenclature parlementaire et constitutionnelle au Bas-Canada se trouva grandement facilitée par le fait que celle-ci faisait déjà partie de la langue française sous l'Ancien Régime, notamment grâce à certaines œuvres majeures telles *L'Esprit des Lois* de Montesquieu ou encore *La Constitution de l'Angleterre* de Jean-Louis DeLolme⁴².

Au Bas-Canada à la fin du XVIII^e siècle, le climat dans lequel les députés œuvrèrent à l'élaboration du règlement interne de l'Assemblée fut surtout empreint d'un esprit de collaboration. Malgré l'antagonisme de la présence de deux groupes distincts – une majorité canadienne française et une minorité anglophone –, une certaine coopération put s'établir au sein de cette Chambre nouvellement instituée. Dans l'intérêt de fixer les règles d'un dialogue efficace, la majorité profita de sa position privilégiée pour s'affirmer alors que la minorité, à

⁴⁰ Brun, *op. cit.*, p. 134.

⁴¹ Gilles Gallichan, « Le *Lex parliamentaria* ou le Bas-Canada à l'école parlementaire », *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, Vol. XXV (1986), p. 38-58.

⁴² John E. Hare, « La formation de la terminologie parlementaire et électorale au Québec : 1792-1810 », *Revue de l'Université d'Ottawa*, Vol. 46, No. 4 (octobre-décembre 1976), p. 460.

défaut de pouvoir dominer, se contentait d'essayer d'influencer⁴³. C'est donc dans un esprit de collaboration interne que la Chambre d'assemblée se mit au travail pour attaquer de front quelques-unes des questions alors préoccupantes pour les députés du premier Parlement : le statut des deux langues à l'Assemblée, la question du quorum, les relations avec le Conseil législatif, etc.

L'établissement des règles de fonctionnement interne de l'Assemblée du Bas-Canada n'est pas le produit instantané et définitif que quelques démarches délibératives auraient suffi à ébaucher. Dans les premiers mois, voire les premières années du parlementarisme dans la colonie, ce fut plutôt un processus improvisé et évolutif qui caractérisa ce développement. Les députés réglaient les questions au fur et à mesure qu'elles se posaient⁴⁴. Ayant à leur disposition un ouvrage bilingue de Jonathan Sewell, compilation des règles en usage à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, les députés discutèrent de procédure dès les premières séances à la fin de l'année 1792. L'élection du premier orateur de la Chambre, de même que la présence du public dans la tribune figurent parmi les premiers éléments réglementaires abordés à ce moment⁴⁵. L'élaboration du règlement de la Chambre d'assemblée devint mieux organisée lors de la création en février 1793 d'un comité permanent de règlements formé de 9 membres⁴⁶.

Le 7 mars 1793, à l'instigation du député d'Effingham, Joseph Lacroix, la Chambre vota l'impression et la publication d'un premier règlement officiel; l'imprimeur John Neilson obtint le contrat et l'ouvrage fut tiré à cent exemplaires⁴⁷. Il s'agissait alors de rendre accessible la procédure adoptée par l'Assemblée. Le caractère quelque peu improvisé et évolutif associé à l'élaboration de ce règlement fit en sorte qu'on le réédita plusieurs fois entre 1793 et 1820. Il n'en reste pas moins que l'armature de la première édition parue

⁴³ Brun, *op. cit.*, p. 133.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois*, p. 64-67.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 70.

⁴⁷ Gilles Gallichan, *Livre et politique au Bas-Canada, 1791-1849*, Sillery, Septentrion, 1991, p. 110-111.

en 1793 représente le fondement même de tout le travail législatif au Québec, et ce, encore aujourd'hui⁴⁸.

2. La pétition et la société bas-canadienne : un mode d'expression populaire privilégié

Il convient maintenant de nous pencher sur l'un des paramètres des rapports entre la société civile et la Chambre d'assemblée du Bas-Canada à l'origine du parlementarisme. En 1792, les pétitions recelaient des origines déjà bien anciennes. En dépit d'une terminologie variée et d'une multitude de formes à travers les époques, des caractéristiques similaires en font un mode d'expression populaire à part entière. Attardons-nous quelque peu à en retracer les origines, de même que son évolution dans le contexte nord-américain sous les régimes français et britannique.

2.1 Nature et origines

Nous avons souligné précédemment la terminologie variée, à l'intérieur de la documentation historique, généralement associée aux documents que nous qualifions de pétitions. Steven Watt⁴⁹, Lex Heerma Van Voss⁵⁰ et Andreas Würigler⁵¹ en ont également fait état dans leurs travaux. Peu importe que les documents d'époque parlent de pétition, de représentation, de requête, de grief, de supplique ou encore de remontrance, il demeure que quelques traits communs ressortent, et ce, indépendamment du contexte étudié. Ceux-ci permettent donc de définir un type de source à ce jour encore peu exploité à son plein potentiel.

⁴⁸ Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois*, p. 71.

⁴⁹ Watt, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁰ Van Voss, *op. cit.*, p. 2.

⁵¹ Andreas Würigler, "Voices from Among the « Silent Masses » : Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe", dans Van Voss, éd. *op. cit.*, p. 14.

Globalement, considérons les pétitions comme étant des demandes adressées aux autorités visant à obtenir des faveurs ou encore à obtenir le redressement de griefs⁵². Elles étaient alors soit individuelles, soit collectives. À noter que ces dernières occupèrent une place plus importante avec l'établissement des démocraties parlementaires⁵³. Un autre caractère commun à tout document entendu sous le vocable de pétition se rapporte au style d'écriture. En effet, l'attitude déferente avec laquelle furent rédigés un grand nombre de ces documents suggère que les pétitionnaires n'aspiraient point à questionner la structure du pouvoir établi⁵⁴. Dans la plupart des sociétés d'Ancien Régime, la prépondérance de la pétition dans la sphère publique s'avérait indéniable. Il s'agissait d'une forme privilégiée du dialogue entre la société et les institutions transcendant les barrières sociales. À ce titre, Andreas Würigler parle d'un mécanisme indépendant de la position sociale⁵⁵. Dans les États de l'Italie centrale et septentrionale au début de la période moderne, le phénomène rencontrait une importance telle que généralement, chaque décision, mesure, proclamation de sentence ou de grâce émanait d'une supplique, l'État ressentant une forme d'obligation institutionnalisée d'y répondre⁵⁶. Il est clair que dans les sociétés où l'usage des pétitions devint en quelque sorte une forme de tradition, on assista à l'évolution d'une institution qui non seulement répondait aux divers souhaits exprimés par les individus, mais aussi qui servait à influencer et façonner la législation de façon plus générale⁵⁷.

Au cours de la période médiévale en Angleterre, il y eut littéralement essor d'une institution permettant aux sujets d'avoir une voix auprès du monarque dans un premier temps, puis du Parlement par la suite. Le phénomène recouvrait une ampleur considérable; entre le XIII^e et le XV^e siècle, ce furent plus de 16 000

⁵² Van Voss, *op. cit.*, p. 1.

⁵³ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁵⁵ Würigler, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁶ Cecilia Nubola, "Supplications between Politics and Justice : The Northern and Central Italian States in the Early Modern Age", dans Lex Heerma Van Voss, éd., *op. cit.*, p. 41.

⁵⁷ Van Voss, *op. cit.*, p. 3.

pétitions que l'on achemina aux institutions parlementaires anglaises⁵⁸. Deux spécifications s'imposent pour mieux saisir la « pratique pétitionnaire » telle qu'elle se présentait au Moyen-Âge. D'abord, soulignons que le concept d'opinion publique n'existait pas encore. Les pratiques communicatives de la périphérie vers le centre ne s'opéraient que dans un cadre bien défini; les normes de secret et de privilège entourant les instances du pouvoir proscrivaient toute discussion de nature politique dans l'espace public⁵⁹. Ce qui n'empêchait pas les sujets de rédiger des pétitions pour demander des faveurs ou encore pour exposer des griefs. De plus, à l'époque médiévale, seules les élites locales au nom des corporations, des localités ou des municipalités pouvaient pétitionner sur des questions d'intérêt public. Il semble même qu'à l'origine, les pétitions revêtaient un caractère plutôt personnel; figuraient au nombre des sujets alors portés à l'attention de la couronne les condamnations ou annulations de condamnations, les récompenses accordées, ou encore les punitions infligées⁶⁰.

Le XVII^e siècle anglais, avec tous ses bouleversements sociopolitiques, marqua un moment on ne peut plus important dans l'évolution de la « pratique pétitionnaire » comme moyen de participation active de la population dans les affaires politiques. Entre le début et la fin du siècle, on passa littéralement d'un contexte traditionnel où les affaires politiques relevaient du privilège et du secret, à la naissance d'une véritable opinion publique se manifestant par différents moyens pratiques, notamment les pétitions. Au cours de la première révolution d'Angleterre (1642-1651), une importante métamorphose s'opéra. Le climat de guerre civile où les factions parlementaire et monarchique s'affrontèrent eut des répercussions sur les pratiques communicatives entre la société civile et l'État. Le développement de l'imprimerie facilita grandement l'essor de l'opinion publique et, à ce titre, l'application croissante de cette technologie à la « pratique

⁵⁸ David Zaret, *Origins of Democratic Culture. Printings, Petitions, and the Public Sphere in Early-Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 82.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 81.

⁶⁰ William R. Anson, *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Le Parlement*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1903, p. 331.

pétitionnaire » en est certes le meilleur exemple⁶¹. Ce phénomène complexe révèle entre autres l'utilisation novatrice des pétitions comme outils de propagande visant à façonner l'opinion publique – notamment par l'avènement de grandes campagnes de pétitions orchestrées – et à influencer le roi ou le Parlement, de même que leur utilisation comme indicateurs de la nature de cette opinion⁶². Un autre élément majeur qui se développa en ce milieu du XVII^e siècle et qui de toute évidence transforma la nature même de la pétition concerne l'origine nouvelle des pétitionnaires. Nous l'avons vu, les pétitions portant sur des questions d'intérêt public étaient anciennement produites par des corporations, ou autres collectivités reconnues. Mais au cours de la révolution, des pétitions furent aussi produites par des groupes de particuliers non juridiquement associés⁶³. Il s'agissait là d'éléments tout à fait originaux dans la « pratique pétitionnaire » de l'époque.

L'agitation que connut l'Angleterre au milieu du XVII^e siècle permit donc l'essor d'une nouvelle force politique en l'opinion publique, laquelle se substitua aux anciennes normes de secret et de privilège qui jusque-là écartaient la société civile de toute discussion sur les affaires politiques. Après une longue évolution dans l'histoire, le *Bill of Rights* de 1689 consacra le droit de pétitionner et cela permit à cette pratique ancienne de poursuivre son évolution au point qu'en Angleterre, à la fin du XVIII^e siècle, celle-ci s'avéra alors le moyen normal par lequel l'ensemble des citoyens – surtout ceux dépourvus de pouvoir politique, dont ceux privés du droit de vote – pouvait avoir une voix auprès des autorités publiques⁶⁴.

⁶¹ Zaret, *op. cit.*, p. 14.; Contrairement à la période antérieure à 1640, il y eut clairement une utilisation massive des pétitions imprimées au cours de la révolution. *Ibid.*, p. 240.

⁶² *Ibid.*, p. 221.

⁶³ *Ibid.*, p. 15.

⁶⁴ Wilton, *op. cit.*, p. 21.; Van Voss, *op. cit.*, p. 4.

2.2 Une liberté d'expression restreinte... : le régime français

Alors que la « pratique pétitionnaire » connut un développement marqué dans le contexte anglais du XVII^e siècle, l'espace colonial nord-américain ne constituait guère un vase clos. Essentiellement issue de la tradition juridique anglo-saxonne, la pétition témoignait alors d'une coutume légale acceptée dans l'ensemble des colonies anglaises d'Amérique. La Nouvelle-France constitue toutefois un cas distinct.

Considérant le fait que les pétitions collectives étaient formellement interdites dans la France d'Ancien Régime⁶⁵, il apparaît logique que ce type de pratique communicative n'ait pas joui d'un statut privilégié au sein des colonies françaises d'Amérique septentrionale. Toutefois, un regard un peu plus approfondi permet de déceler des éléments d'analyse davantage nuancés.

Certes, il existait en Nouvelle-France certaines formes de dialogue de la périphérie vers le centre du pouvoir. Alors que dans la France de Louis XIV la monarchie absolue œuvrait à développer un appareil étatique de plus en plus centralisateur, se tenaient encore dans la colonie des assemblées de notables au moyen desquelles les gens du peuple pouvaient en quelque sorte exercer un certain contrôle – quoique très relatif – sur la législation. Ainsi, avant de promulguer des lois touchant le bien commun, le gouverneur et l'intendant convoquaient de telles assemblées afin de connaître les vues du peuple sur l'objet concerné⁶⁶. En Nouvelle-France, l'idée généralement admise était que chacun parle pour soi et que personne ne parle au nom de tous⁶⁷! Pour cette raison, les assemblées de notables étaient tenues de façon sporadique. Aussi, Colbert ordonna que l'on supprime les fonctions de syndics généraux qui étaient en droit de faire signer des requêtes aux habitants⁶⁸.

⁶⁵ Madeleine Rebérioux, « Pétitionner », *Le Mouvement Social*, No. 181 (octobre-décembre 1998), p. 127.

⁶⁶ Jean-Paul de Lagrave, *La liberté d'expression en Nouvelle-France (1608-1760)*, Montréal, Éditions de Lagrave, 1975, p. 20.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 13 et 30.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 31.

Par ailleurs, l'habitant pouvait sans problème se faire entendre des autorités par le biais de requêtes, à condition de respecter la hiérarchie. C'est ainsi que de petites gens faisaient parvenir à l'intendant un grand nombre de ces requêtes personnelles pour obtenir justice, pour faire reconnaître un droit, pour demander un chemin ou encore pour obtenir une faveur⁶⁹.

D'une certaine façon, il appert donc que les gens du peuple avaient voix au chapitre sous le régime français. Mais étant donné l'interdiction attribuée aux pétitions collectives et la volonté de circonscrire le rôle des syndics généraux, il semble davantage légitime de parler d'une liberté d'expression nettement limitée.

2.3 L'Après-Conquête ou l'apogée de la « pratique pétitionnaire »

La conquête britannique fut à l'origine d'une évolution majeure en matière de libertés politiques et, plus particulièrement en ce qui a trait à la « pratique pétitionnaire ». C'est à la suite du changement de régime, dans ce qui avait été jusqu'alors la Nouvelle-France, que l'on assista à l'émergence d'une véritable opinion publique. Ce territoire de l'Amérique septentrionale connut dès lors une évolution semblable à celle qui s'était manifestée en Angleterre environ un siècle plus tôt. Et, encore, devons-nous admettre qu'en matière de libertés politiques, le Canada partait de beaucoup plus loin⁷⁰!

C'est donc à partir des années 1760 que se développa une véritable culture de l'imprimé. En 1764 fut fondée la première « gazette » à Québec; il s'agissait vraisemblablement de la naissance d'une opinion publique qui connaîtra une croissance remarquable avec l'avènement d'institutions parlementaires en 1792 et qui connaîtra des rebondissements marqués lors de la crise politique sous

⁶⁹ Jacques Mathieu, *La Nouvelle-France. Les Français en Amérique du Nord XVI^e-XVIII^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2001, p. 232.

⁷⁰ À noter qu'au moment de la Conquête, aucune imprimerie n'existait dans la colonie et par conséquent, aucun journal n'y était produit. Il s'agissait de respecter le privilège des imprimeurs de la métropole. Ce fut donc à Québec en 1764 que fut implantée la première presse. Gallichan, *Livre et politique au Bas-Canada*, p. 17 et 24.

l'administration du gouverneur Craig⁷¹. Par ailleurs, il importe de souligner le rôle majeur que joua *La Gazette de Québec* comme instrument d'apprentissage des libertés anglaises auprès des Canadiens français⁷².

Comme nous l'avons vu précédemment, l'opinion publique se manifestait à travers différentes pratiques communicatives, dont les pétitions. Donc, dans la province de Québec, l'émergence d'une opinion publique concordait avec l'avènement d'une « pratique pétitionnaire » de grande envergure. La première pétition en faveur d'une chambre élective dans la colonie date en fait de 1765. Il s'agissait là du coup d'envoi d'une première vague de requêtes qui s'accrut constamment pour venir se briser contre l'adoption de l'Acte de Québec⁷³. La guerre d'Indépendance américaine ne donna qu'un court répit à ceux qui s'opposaient à l'établissement d'une chambre d'assemblée, puisque le mouvement réformiste reprit de plus belle aussitôt la paix revenue. En 1783, une partie importante de la bourgeoisie francophone se rallia aux marchands britanniques pour demander une réforme majeure des institutions⁷⁴. S'ensuivirent plusieurs pétitions et mémoires destinés à faire pression auprès du gouvernement britannique dans lesquels les partis adverses exposaient leurs arguments⁷⁵. Au tournant du XIX^e siècle, la pétition constituait un mode d'expression populaire privilégié. Au Bas-Canada comme dans l'État voisin du Maine, celle-ci représentait ni plus ni moins qu'un élément continu et fort répandu de la culture politique, servant à exprimer des messages à la fois de nature publique et privée⁷⁶. Dans ce contexte particulier, les pétitions étaient avant tout un moyen pour les habitants d'informer les autorités centrales sur les réalités

⁷¹ Dans les années 1805 et 1806, la culture de la presse et de l'imprimé connut une véritable rivalité politique et culturelle alors que s'affrontèrent les célèbres journaux *Le Canadien* et le *Quebec Mercury*. L'opinion publique se trouva alors marquée par un clivage majeur entre les deux partis représentés à la Chambre d'assemblée. Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec (1760-1896)*. Vol. 1, St-Laurent/Québec, Fides, 2000, p. 70, 81-82.

⁷² Toussignant, *op. cit.*, p. 21.

⁷³ Brun, *op. cit.*, p. 10.

⁷⁴ Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois*, p. 17.

⁷⁵ Voir p. 9-10.

⁷⁶ Watt, *op. cit.* p. 3.

locales, de même qu'un mode pour influencer l'issue des délibérations de ces autorités⁷⁷.

La pétition constituait un mode communicatif fondamentalement évolutif. Tant en Angleterre que dans les colonies d'Amérique du Nord, les relations entre la société civile et le pouvoir politique évoluaient. Par ce fait, nous aurions tort de considérer que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e siècle, les anciens sujets de Sa Majesté ne firent qu'importer une pratique communicative inchangée depuis plus d'un siècle et dont ils maîtrisaient sans problème l'usage politique. La « pratique pétitionnaire » telle qu'elle se présentait alors s'inscrivait plutôt dans un contexte proche des développements contemporains en Grande-Bretagne⁷⁸. Ainsi, la popularité soudaine de la pétition dans la colonie apparaissait inouïe tant pour les nouveaux que pour les anciens sujets de Sa Majesté⁷⁹.

3. Les pétitions à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (1792-1795)

Après avoir dressé un portrait général de l'importance de la « pratique pétitionnaire » dans le contexte nord-américain et bas-canadien aux lendemains de la conquête britannique, il semble fort à propos de nous pencher sur un cas précis afin d'évaluer le rôle et l'importance joués par cette pratique communicative entre la société civile et le pouvoir politique. Nous avons choisi le cas des pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795⁸⁰. Après avoir observé le règlement interne de l'Assemblée en la

⁷⁷ *Ibid.*, p. 2.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 234.; Rappelons qu'au tournant du XIX^e siècle émergeait en Angleterre une nouvelle forme d'opinion publique à l'intérieur de la sphère politique. Évolution qui conduisit à l'adoption du *Reform Act* en 1832. Peter Fraser, « Public Petitioning and Parliament before 1832 », *History*, 46 (1961), p. 195-211.

⁷⁹ Watt, *op. cit.*, p. 236.

⁸⁰ Bien que nous ayons choisi ce corpus précis, soulignons qu'au Bas-Canada, les pétitionnaires ont tout de même pour habitude de pétitionner indépendamment les deux corps législatifs de même que le gouverneur, mais avec une préférence pour le Conseil législatif et l'Assemblée législative en ce qui a trait aux pétitions collectives. *Ibid.*, p. 77-78.

matière, nous tenterons de dégager quelques conclusions relatives à la nature et à la place des pétitions dans le travail législatif de cette Chambre.

3.1 Le règlement interne de l'Assemblée du Bas-Canada

Nous avons fait état précédemment du contexte dans lequel les députés œuvrèrent à l'élaboration du premier règlement de l'Assemblée législative lors de la première session parlementaire, règlement qui fut officialisé en date du 7 mars 1793. L'élaboration des règles de procédure occupa la majeure partie du temps de la première session du premier Parlement du Bas-Canada qui siégea du 17 décembre 1792 au 9 mai 1793⁸¹. D'autre part, soulignons que l'absence de procédure écrite se fit tôt ressentir et, de séance en séance, cela eut pour effet d'entraîner bon nombre de malaises, de frustrations et de déceptions⁸².

Comme toutes choses liées au fonctionnement interne des affaires de la Chambre, les pétitions firent d'abord l'objet de quelques débats avant que ne soit adoptée une première version officielle du règlement. Les journées du 15 et du 16 janvier 1793 furent quasi entièrement consacrées aux affaires procédurales alors que les députés se prononcèrent sur un rapport contenant 33 paragraphes, préparé à la hâte par un premier comité permanent des règles formé le 22 décembre précédent. Le 15 janvier, les députés adoptèrent à l'unanimité la 16^e résolution – amendée à l'appel du député Richardson – se lisant comme suit : « Toutes requêtes, mémoires et autres papiers adressés à la Chambre d'assemblée seront présentés par un Membre siégeant, et celui qui les aura présentés sera responsable à la Chambre, qu'ils ne contiennent rien d'impropre ni d'indécent⁸³. » En outre, les députés furent amenés à débattre dès le lendemain une série de 6 règlements dont l'un, la règle E, avait pour but de

⁸¹ Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois*, p. 9.

⁸² André Beaulieu, « Genèse du premier règlement de l'Assemblée (1793) », *Bulletin de la bibliothèque de l'Assemblée nationale*, Vol. 18, Nos 3-4 (décembre 1989), p. 6.

⁸³ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1793, p. 113.

préciser davantage la question des pétitions : « Tout Bill privé doit être introduit par une requête présentée par un Membre et secondée⁸⁴. »

Le premier règlement de la Chambre d'assemblée, publié en mars 1793, ne présente que peu de dispositions ayant trait au traitement des pétitions. En fait, le chapitre 9, avec deux règles générales, résume à lui seul la majeure partie de la procédure parlementaire à cet égard. La première de ces règles s'avère en tout point identique à la 16^e résolution préalablement adoptée en Chambre le 15 janvier précédent voulant que les pétitions soient présentées par un membre siégeant et responsable devant la Chambre de son contenu⁸⁵. La seconde règle de ce chapitre réfère à la manière de lire les pétitions et autres papiers mis à la disposition des parlementaires en Chambre. Cet article précise qu'après qu'un papier ait d'abord été lu par le greffier ou président à la table, une motion est requise pour qu'il y ait lecture officielle du document devant la Chambre ou en comité parlementaire⁸⁶. Soulignons que dans le quatorzième et dernier chapitre du règlement de l'Assemblée, il est aussi question des pétitions, bien qu'indirectement et dans une moindre mesure. De façon générale, le chapitre indique qu'en cas d'élections contestées, les pétitions reçues à la Chambre doivent expliquer « clairement et avec précision les causes de plainte; soit contre Membres siégeans, Sheriffs ou Officiers Rapporteurs »; quelques articles précisent par le fait même qu'il est du ressort de la Chambre de déterminer s'il y a matière à considérer une pétition⁸⁷. Voilà donc de façon sommaire quels éléments prévoyait le premier règlement de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada relativement aux pétitions.

Le caractère improvisé et évolutif de la mise en place du fonctionnement procédural explique pourquoi les députés durent très tôt élaborer davantage et pousser plus loin leur travail amorcé plus tôt; au fur et à mesure que de

⁸⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁸⁵ *Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada [...] Règles et Règlements de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, De l'Imprimerie de John Neilson, 1793, p. 47-49.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 49.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 59-61.

nouveaux cas se présentaient à eux, les parlementaires n'eurent d'autres choix que de complexifier leur règlement interne. En effet, deux jours seulement après que fut prise la décision de publier un premier règlement de la Chambre, le député John Lees demanda que l'on mandate le comité spécial concerné de présenter des règles et règlements en matière de « subsides ou charges sur le peuple » et relativement aux pétitions pour l'introduction de bills privés⁸⁸. Aussi, le 19 avril suivant, les députés adoptèrent sans controverse une série d'autres règles permanentes au regard des bills privés et des pétitions visant à les introduire⁸⁹. À noter que les éditions subséquentes du règlement de la Chambre d'assemblée incluent ces règles additionnelles⁹⁰.

3.2 Portrait des pétitions reçues

Le cadre temporel sur lequel repose notre étude correspond aux trois premières sessions du premier Parlement du Bas-Canada qui s'étalèrent de décembre 1792 à mai 1795. Le recours aux sources précieuses que furent pour nous les journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada a permis de recenser pas moins de 43 pétitions déposées à l'Assemblée législative au cours de cette période. À noter que toutes les pétitions dont nous disposons de la référence ne sont pas retranscrites dans les journaux. Pour environ la moitié des cas, nous ne disposons que de la mention de la pétition qui, souvent, se résume à un titre, ce qui nous permet tout de même de connaître le contenu général du document. Pour l'autre moitié, les mentions de documents s'accompagnent d'une transcription de l'original nous permettant ainsi d'être à même d'en apprécier le contenu.

En portant attention au corpus, quelques constats généraux peuvent être dégagés sans encombre. D'abord, ce qui frappe *a priori*, c'est sans aucun doute l'importance numérique des pétitions relevées dans le journal couvrant la première session en 1792-1793. En fait, 27 des 43 documents inventoriés, soit

⁸⁸ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, *op. cit.*, p. 321.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 545-547.

⁹⁰ Hare, *Aux origines du parlementarisme québécois*, p. 71.

plus de 60 %, se trouvent dans le premier journal. En comparaison, les deux années subséquentes ne présentent respectivement que 6 et 10 pétitions. Certes, cette disproportion marquée dans la répartition du corpus s'explique par le fait que la session 1792-1793 suit directement les premières élections au Bas-Canada, d'où les nombreuses pétitions contestant la légalité d'élections dans quelques comtés de la colonie. Par rapport à l'usage de dénoncer la conduite d'officiels spécifiques par voix de pétition, il semble que les contestations de résultats électoraux constituent une pratique typiquement bas-canadienne⁹¹.

Il convient ensuite de dresser un bilan de la répartition des pétitionnaires. Les pétitions collectives, c'est-à-dire celles adressées par deux pétitionnaires et plus, apparaissent clairement majoritaires. En effet, ce sont 24 pétitions collectives (55,8 %) que l'on retrouve à l'intérieur du corpus, par rapport à seulement 19 pétitions individuelles (44,2 %). Ces chiffres ne sont certes pas étrangers à la tendance observée par Steven Watt, dans son étude sur la « pratique pétitionnaire » au Maine et au Bas-Canada, selon laquelle les pétitions collectives se retrouvent davantage aux mains des corps législatifs qu'à l'endroit des gouverneurs⁹². De plus, il est intéressant de considérer le fait que sur les 19 pétitions individuelles recensées, 14 sont produites par des personnes qui, bien qu'étant extérieures à la députation, sont à l'emploi de la Chambre d'assemblée ou du Conseil législatif⁹³. Il s'agit là de mentions de documents que nous avons choisi d'inventorier dans notre analyse *a priori*, mais pour lesquelles la représentativité avec le type traditionnel de pétitions émanant de la société civile, extérieure au milieu parlementaire, est plus contestable. Donc, si l'on ne tenait pas compte de ces pétitions produites « à l'interne » de la Chambre d'assemblée, la prépondérance des requêtes de nature collective se trouverait grandement majorée. Prise individuellement, chaque année présente un ratio

⁹¹ C'est du moins ce qu'a observé Steven Watt à travers l'étude d'un vaste corpus documentaire portant sur le Maine et le Bas-Canada pour la période de 1820 à 1838. Watt, *op. cit.*, p. 96.

⁹² *Ibid.*, p. 78.

⁹³ La pétition de Henri Mézière présentée le 8 janvier 1793, dans laquelle il offre ses services à l'Assemblée pour remplir la charge de greffier assistant, illustre bien ce type de requête. *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1793, op. cit.*, p. 77-79.

distinct quant à la répartition des pétitions selon qu'elles soient de nature individuelle ou collective. La session de 1795 présente un état fort différent des deux précédentes, puisque les pétitions individuelles et collectives s'y retrouvent en nombre identique.

En ce qui a trait aux thèmes sur lesquels portent les pétitions, ils sont assez variés. Nous avons déjà fait mention des sujets de certaines d'entre elles; 9 requêtes portent spécifiquement sur des contestations de résultats électoraux et 14 réfèrent à des demandes faites par des fonctionnaires relevant de l'administration de l'Assemblée. Ces dernières concernent essentiellement des questions relatives à l'entretien du bâtiment ou encore à la rémunération. Pour ce qui est des 20 autres pétitions, elles peuvent être regroupées en quelques grandes catégories. Essentiellement, quelques-unes se réfèrent aux transports et aux communications. C'est notamment le cas de la pétition préparée par quelques habitants et propriétaires des bords de la rivière Saint-Charles relative à la réparation et à l'entretien d'un pont⁹⁴. D'autres requêtes se rattachent de près ou de loin à l'administration judiciaire. La pétition de 5 marchands de Dorchester demandant l'adoption d'un bill établissant une cour de justice inférieure dans leur ville l'illustre bien⁹⁵. Les autres documents recensés recouvrent des sujets assez divers. On y trouve, entre autres, des pétitions portant sur des congrégations religieuses ou œuvres caritatives, sur des questions de nature financière, de même que sur des concessions de privilèges.

En somme, il apparaît évident que les requêtes d'intérêt local dominent très largement dans ce corpus. Toutefois, une pétition se démarque des autres quant à son contenu qui s'inscrit davantage dans une optique générale d'affaires d'État, celle de plusieurs citoyens de Québec et habitants dudit comté datée du 4 février 1793, relativement à l'éducation de la jeunesse. En effet, les pétitionnaires dénoncent la privation depuis la Conquête d'une éducation publique dans la

⁹⁴ *Ibid.*, p. 255-257.

⁹⁵ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1794, p. 155-161.

colonie et demandent à la Chambre d'assemblée qu'un tel système d'instruction soit mis en place notamment au moyen de la restitution des biens possédés par les Jésuites du Collège de Québec⁹⁶. Nous constatons donc que dans ces premières années de parlementarisme à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, il y a quasi absence de pétitions faisant référence à des sujets de nature politique, voire étatique. Par ce fait, les résultats de notre analyse diffèrent fortement de ce qu'a pu observer Carol Wilton dans le Haut-Canada alors que pour la période 1805-1812, des groupes d'intérêt organisés adressent systématiquement des pétitions à l'Assemblée pour tenter d'influencer les politiques gouvernementales afin d'obtenir d'importantes réformes politiques⁹⁷.

3.3 Le poids des pétitions dans l'activité législative

En analysant la « pratique pétitionnaire », on peut croire qu'aucun groupe à l'intérieur des sociétés coloniales britanniques nord-américaines n'était totalement dépourvu de pouvoir politique. C'est notamment le cas du New Hampshire au XVIII^e siècle, où même les femmes – en principe exclues des affaires publiques – tiraient avantage de ce moyen de communication directe avec le gouvernement provincial⁹⁸. Or dans ce contexte où diverses formes de pratiques communicatives permettaient l'établissement d'une relation continue entre la société civile et le pouvoir, l'objectif ultime des pétitions se traduisait généralement par la volonté d'influencer les délibérations et les actions des autorités politiques. Ceci étant dit, il est pertinent de s'attarder quelque peu à évaluer le rôle que jouèrent l'ensemble des pétitions recensées à l'intérieur du cadre plus large de la législation de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Par cette approche, il sera possible de tirer des conclusions d'analyse qui iront au-delà des quelques observations jusqu'à présent évoquées relativement à la nature de la « pratique pétitionnaire » au sein de notre corpus⁹⁹.

⁹⁶ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1793, op. cit.*, p. 353-357.

⁹⁷ Wilton, *op. cit.*, p. 23-24.

⁹⁸ Marcia Schmidt Blaine, « The Power of Petitions : Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1770 », dans Lex Heerma Van Voss, éd., *op. cit.*, p. 63.

⁹⁹ Les journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada se sont révélés insuffisants pour cette démarche dynamique qui nous plonge au coeur des travaux parlementaires. Nous avons donc eu recours aux *Statuts*

Avant tout, il convient d'expliquer qu'une telle démarche ne permet pas d'obtenir des données exhaustives quant au poids réel des pétitions dans le travail législatif de la Chambre, et ce, en raison de la forme et du contenu de la documentation choisie. En fait, les journaux de la Chambre d'assemblée, qui constituent notre principale source pour recueillir les renseignements voulus, se présentent sous la forme d'un procès-verbal qui malheureusement n'évoque pas les travaux parlementaires à travers leurs moindres détails¹⁰⁰. En outre, les mentions de pétitions se retrouvent de façon éparses à l'intérieur des différents volumes de ces journaux, ce qui en rend le suivi plutôt ardu. Certains documents d'abord présentés à la Chambre voient leur prise en considération sans cesse repoussée à plus tard, lesquels aboutissent finalement en comité parlementaire pour qu'ensuite le journal n'en fasse plus jamais mention. Somme toute, les procès-verbaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, utilisés en conjonction avec les statuts provinciaux, nous permettent de dégager quelques évaluations globales quant au rôle des pétitions dans l'activité législative de la Chambre basse entre 1792 et 1795.

Dans un premier temps, c'est le cas des pétitions contestant les résultats électoraux qui retient notre attention. Au cours de la session initiale de 1792-1793, pas moins de 9 requêtes soulevant l'illégalité d'élections furent adressées à la Chambre. Le tableau 1 présente les données relatives à ces documents. Il apparaît *a priori* que la très grande majorité d'entre eux n'auront pas de suite. À l'exception de la pétition des électeurs du comté de Québec présentée en Chambre le 16 janvier 1793, laquelle fut retirée par les pétitionnaires en date du 4 mars suivant, toutes les requêtes abandonnées en cours de session

provinciaux du Bas-Canada des trois premières sessions du premier parlement du Bas-Canada, de même qu'à un document de travail préparé par Gilles Gallichan, historien à l'Assemblée nationale du Québec, dans lequel sont recensés les projets de loi à travers les différentes étapes de leur cheminement à la Chambre d'assemblée. Il est à noter qu'à la différence des journaux de la Chambre d'assemblée, systématiquement cités dans ce travail, les *Statuts provinciaux du Bas-Canada* servent plutôt ici d'outils de référence visant à confirmer la sanction d'une loi à l'origine issue d'une pétition.

¹⁰⁰ À titre d'exemple, ce journal ne présente pas chacune des interventions des députés. De même, il ne présente que le titre des projets de loi et non leur texte. Brun, *op. cit.*, p. 117.

parlementaire furent rejetées par les députés eux-mêmes considérant qu'il n'y avait pas matière suffisante pour répondre favorablement aux plaintes des pétitionnaires. Le tableau présente aussi deux pétitions contestant l'élection de Pierre-François de Lavaltrie pour lesquelles le suivi demeure nébuleux. Le 2 mars 1793, l'étude de ces deux documents fut repoussée en raison de l'absence du député concerné¹⁰¹. Par la suite, le journal reste silencieux sur l'éventuel rejet de ces deux requêtes. Dans ce contexte, il semble plus que probable qu'elles aient été également rejetées. Il est clair que le refus systématique des pétitions pour élections contestées révèle une solidarité de corps face à toute ingérence extérieure qui s'exprime très tôt dans le développement des institutions parlementaires au Bas-Canada¹⁰².

Tableau 1 : Pétitions pour contestations d'élections adressées à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1793

présentation en Chambre	pétitionnaires	objet	suite
16 janvier 1793	électeurs du comté de Québec	comté de Québec	retirée, 4 mars 1793
17 janvier 1793	habitants de Carleton et Maria	comté de Gaspé	rejetée, 18 mars 1793
17 janvier 1793	habitants de New-Carlisle et Hamilton	comté de Gaspé	rejetée, 15 mars 1793
17 janvier 1793	George Longmore	comté de Gaspé	rejetée, 18 mars 1793
17 janvier 1793	électeurs de la Basse-Ville de Québec	élection de John Young	rejetée, 1er mars 1793
17 janvier 1793	électeurs de la Haute-Ville de Québec	élection de William Grant	rejetée, 2 mars 1793
21 janvier 1793	électeurs du comté de Warwick	élection de Pierre-François de Lavaltrie	rejetée ?
21 janvier 1793	James Cuthbert junior	élection de Pierre-François de Lavaltrie	rejetée ?
26 février 1793	électeurs du comté de Leinster	élection de George McBeath	rejetée, 15 mars 1793

En dépit de leur rejet, les pétitions du corps électoral jouèrent tout de même un rôle, quoique plutôt indirect, au sein de l'activité législative de la Chambre d'assemblée. Ainsi, un projet de loi intitulé « Acte qui tend à prévenir les abus et qui règle la manière de procéder dans les élections des Membres pour servir dans l'Assemblée de la Province du Bas-Canada » fut introduit par Pierre-

¹⁰¹ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1793, op. cit., p. 285.*

¹⁰² *Brun, op. cit., p. 104-105.*

Amable De Bonne le 2 février 1793¹⁰³. Mais plus tard, après une première lecture, les députés jugèrent bon de repousser l'étude du projet à la session suivante¹⁰⁴. Le peu d'ouverture qu'exprimait la députation à l'endroit des contestations d'élections se trouve illustrée par le fait qu'à la session suivante, l'étude du projet ne fut pas reprise.

Dans l'ensemble, les autres requêtes reçues à la Chambre d'assemblée ayant une influence notable et explicite sur le processus législatif se révèlent relativement peu nombreuses. En fait, seulement sept pétitions conduisent de façon directe à l'introduction d'un projet de loi. À noter que sur ce nombre, seules trois d'entre elles parcourent toutes les étapes du processus législatif pour finalement aboutir à la sanction royale¹⁰⁵. Le tableau 2 présente la liste de ces quelques requêtes accompagnée de quelques données relatives à leur cheminement législatif.

¹⁰³ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 1793, *op. cit.*, p. 203.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 427.

¹⁰⁵ Un projet de loi particulier fut sanctionné avec réserve par le gouverneur : « Acte pour distraire le premier rang des concessions de terres dans le fief Gatineau de la paroisse de Ste. Anne, vulgairement appelée Yamachiche, et pour annexer icelui à la paroisse de la Visitation, vulgairement appelée la *Pointe du Lac* ». *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1795, p. 312. Le gouverneur détenait ainsi le privilège d'accorder, de refuser ou encore de réserver la sanction royale d'un projet de loi. Le pouvoir de réserve s'exerçait, entre autres, lorsqu'un bill soulevait l'hésitation du gouverneur. Brun, *op. cit.*, p. 36.

Tableau 2 : Les pétitions à l'intérieur du processus législatif à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1793-1795

objet de la pétition	présentation en Chambre	introduction d'un projet de loi	suite
Pont sur la rivière Saint-Charles	26 février 1793	6 mars 1793	Le comité chargé de l'étude n'a pu procéder
Registres paroissiaux de la congrégation Christ Church de Montréal	17 décembre 1793	9 janvier 1795	Sanction royale, 4 mai 1795
Exemption de Jean-François Perrault	22 avril 1794	4 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif
Cour du banc du Roi à Montréal	17 février 1795	29 avril 1795	Sanction royale, 7 mai 1795
Fief de Gatineau	24 février 1795	14 avril 1795	Sanction réservée, 7 mai 1795
Exemption de Louis Fromenteau	4 avril 1795	13 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif
Exemption de Thomas Cary	4 avril 1795	13 avril 1795	Probablement rejeté au Conseil législatif

Au Bas-Canada, la période qui s'étale de la réception d'une pétition à la sanction royale d'un projet de loi s'avère un processus relativement long. C'est du moins ce qui ressort d'une comparaison avec le cas du New Hampshire au XVIII^e siècle où le processus de réponse aux pétitions se faisait en quelques jours seulement et où celles-ci faisaient l'objet de deux lectures souvent le même jour¹⁰⁶. À la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, les parlementaires se révélaient tout à fait disposés à considérer les requêtes qui leur parvenaient, mais ne s'empressaient aucunement à répondre aux demandes des pétitionnaires¹⁰⁷. Les paroissiens de la congrégation protestante Christ Church de Montréal attendirent ainsi plus d'un an avant d'obtenir une réponse concrète à leur pétition¹⁰⁸.

La démarche illustrée ici a permis de relever quelques observations fort intéressantes. Tout d'abord, à cette époque, les députés de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada se montraient tout à fait disposés à recevoir des pétitions. C'est ainsi qu'ils mirent en place un certain nombre de règles de procédure à cette fin. L'analyse du corpus révèle l'importance quantitative des pétitions contestant des résultats électoraux de même que celle des requêtes émanant du personnel de la Chambre, extérieur à la députation. D'une façon

¹⁰⁶ Schmidt Blaine, *op. cit.*, p. 60-61 et 64.

¹⁰⁷ Watt, *op. cit.*, p. 213.

¹⁰⁸ *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1795, op. cit.*, p. 298.

plus générale, la documentation témoigne de la forte prédominance de la pétition collective par rapport à celle individuelle. Toutefois, la quantité importante des requêtes reçues par les parlementaires ne traduit pas un poids substantiel dans le processus législatif. Nous l'avons vu, peu de pétitions aboutissent directement à un projet de loi.

Conclusion

La période qui couvre les lendemains de la Conquête jusqu'à l'adoption par le Parlement britannique de l'Acte constitutionnel en 1791 marque un temps fondamental dans la mise en place des institutions représentatives dans la colonie. De fait, elle fournit un cadre d'analyse on ne peut plus intéressant pour quiconque souhaite approfondir la question de la place de la société civile dans la sphère politique. En dépit de ses imperfections au plan démocratique, le régime de 1791 offrait aux citoyens un espace d'expression davantage diversifié par l'ajout de la Chambre basse.

Un regard sur la longue durée permet d'apprécier toute l'étendue de la « pratique pétitionnaire » dans la société bas-canadienne de la fin du XVIII^e siècle. Son évolution depuis le Moyen-Âge a permis à ce mode communicatif d'atteindre en quelque sorte son apogée au tournant du XIX^e siècle, et ce, dans la plupart des États occidentaux.

L'exemple des pétitions reçues à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada entre 1792 et 1795 se révèle fort intéressant. Il permet avant tout de pousser plus loin la réflexion sur le contexte général qui prévalait à l'époque où la pétition comme pratique communicative jouissait d'une importance considérable au sein de la société civile. Nous avons constaté à quel point ce moyen d'expression populaire jouissait de la considération des parlementaires réunis dans la chapelle du Palais épiscopal dès le mois de décembre 1792. Ce sont pas moins de 43 pétitions qui furent acheminées à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada au cours des trois

premières sessions du premier Parlement. En admettant qu'un nombre comparable de ces documents fut porté auprès des membres du Conseil législatif, de même qu'auprès du gouverneur, il y aurait là un indicateur encore plus fort de l'importance globale de cette pratique communicative dans la sphère publique bas-canadienne. Mais l'importance d'un tel usage ne signifie pas pour autant qu'il constitue un élément déterminant du processus législatif. Nous l'avons vu, très peu de pétitions aboutissent à la sanction d'un projet de loi.

L'importance de la pétition n'est cependant point demeurée inchangée depuis. L'arrivée de nouveaux moyens pour faire valoir ses intérêts (lobbys, partis politiques modernes, pluralité médiatique, etc.) a certes eu pour effet de soustraire de l'influence à une telle pratique. Mais à l'heure actuelle, dans bon nombre de démocraties développées, il subsiste encore une conception forte voulant que les citoyens puissent avoir le droit de s'adresser par pétition aux plus hautes instances de l'État pour faire valoir leur point de vue ou encore pour formuler des demandes.

Annexe I : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1793

présentation en Chambre	pétitionnaire(s)	objet de la pétition	page	transcription
07-janv-93	Samuel Phillips	requête en faveur de M. Lindsay pour le poste de cleric-assistant	68	✓
08-janv-93	Henri Mezière	offre de service pour être cleric-assistant	77	✓
16-janv-93	électeurs du comté de Québec	plainte pour illégalité d'élection dans le comté de Québec	127	
17-janv-93	habitants de Carleton et Maria	plainte pour illégalité d'élection dans le comté de Gaspé	129	
17-janv-93	habitants de New Carlisle et Hamilton	plainte pour illégalité d'élection dans le comté de Gaspé	129	
17-janv-93	George Longmore	plainte pour illégalité d'élection dans le comté de Gaspé	131	
17-janv-93	électeurs de la Basse-Ville de Québec	plainte pour illégalité d'élection de John Young	131	
17-janv-93	électeurs de la Haute-Ville de Québec	plainte pour illégalité d'élection de William Grant	133	
21-janv-93	électeurs du comté de Warwick	plainte pour illégalité d'élection de Pierre-François de Lavaltrie	144	
21-janv-93	James Cuthbert junior	plainte pour illégalité d'élection de Pierre-François de Lavaltrie	147	
26-janv-93	Hugh McKay	diverses demandes relatives à l'entretien du bâtiment	180	✓
26-févr-93	électeurs du comté de Leinster	plainte pour illégalité d'élection de George McBeath	251	
26-févr-93	propriétaires des bords de la rivière St-Charles	demande relative à un pont sur la rivière St-Charles	254	
02-mars-93	habitants de Québec et citoyens dudit comté	éducation de la jeunesse	289	✓ (p. 353)
06-mars-93	aubergistes et carabetiers de Québec	plainte contre l'article 128 de la coutume de Paris	305	
06-mars-93	aubergistes et carabetiers de Montréal	plainte contre l'article 128 de la coutume de Paris	307	
07-mars-93	habitants de Varennes	suppression d'une cour de cercle	311	
08-mars-93	habitants du comté de Leinster	dédommagements suite à l'établissement d'une cour sommaire	315	
08-mars-93	François-Xavier Larue	demande de fixation d'honoraires pour un officier-rapporteur	315	
12-mars-93	sœurs grises près de la ville de Montréal	?	327	
21-mars-93	habitants de la petite rivière St-Charles	plainte contre une précédente pétition pour régir le passage sur un pont	371	
03-avr-93	Samuel Philipps	demande de considération d'une requête	411	✓
04-avr-93	Hugh McKay	demande de récompense pécuniaire	417	
19-avr-93	Antoine Parent	demande d'obtention d'un salaire annuel, etc.	541	✓
20-avr-93	Hugh McKay	diverses demandes relatives à l'entretien du bâtiment	551	
20-avr-93	William Smith	demande de salaire	553	✓(p. 507)
23-avr-93	James Wiltsé	demande d'emploi durant la période de vacances	575	

Annexe II : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1793-1794

présentation en Chambre	pétitionnaire(s)	objet de la pétition	page	transcription
17-déc-93	sergent d'armes	salaires pour messenger et portiers	63	
17-déc-93	marguilliers et paroissiens de la congrégation Christ Church de Montréal	introduction d'un bill pour la conservation des registres paroissiaux	63	✓
29-janv-94	shérif, magistrats et habitants de Montréal	établissement d'une maison pour l'administration judiciaire, etc.	137	✓
10-mars-94	marchands de la ville de Dorchester	introduction d'un bill établissant cour inférieure dans la ville de Dorchester, etc.	155	✓
22-avr-94	Joseph-François Perrault	dispense de l'apprentissage de cinq années pour être reçu avocat, procureur, etc.	225	✓
22-mai-94	Thomas Ainslie et Thomas Scott	ajustement salarial par rapport aux autres ports des colonies de Sa Majesté	305	✓

Annexe III : Pétitions recensées dans le Journal de la Chambre d'assemblée, 1795

présentation en Chambre	pétitionnaire(s)	objet de la pétition	page	transcription
05-févr-95	habitants de Ste-Foy, St-Augustin, Pointe-aux-Trembles	construction d'un pont sur la rivière Cap-Rouge	28	
17-févr-95	négociants et habitants de Montréal	indemnisation et législation en matière d'administration judiciaire	44	✓
24-févr-95	habitants de la 1ère concession du fief de Gatineau	annexion à la paroisse de la Pointe du Lac	112	✓
16-mars-95	diverses personnes	législation relative aux installations portuaires des sieurs Bell et Munro	174	✓
04-avr-95	Louis Fromenteau	dispense de l'apprentissage de cinq années pour être reçu avocat, procureur, etc.	220	✓
04-avr-95	Thomas Cary	dispense de l'apprentissage de cinq années pour être reçu avocat, procureur, etc.	220	✓
17-avr-95	habitants de Québec	législation pour l'entretien de leur société bienfaisante	240	✓
17-avr-95	Pierre Edouard Desbarats	obtention d'un statut permanent	244	✓
22-avr-95	Antoine Parent	obtention d'un salaire annuel	254	✓
27-avr-95	Samuel Phillips	augmentation salariale pour Pierre Edouard Desbarats	272	✓

Bibliographie

I. Sources

Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Québec, Imprimé et à vendre par John Neilson, 1793-1837.

Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada [...] Règles et Règlements de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. Québec, De l'Imprimerie de John Neilson, 1793, [4], 73, [3] pages.

The Provincial statutes of Lower-Canada : enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly. Québec, W. Vondenvelden, 1795-1836.

II. Ouvrages

ANSON, William R. *Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Le Parlement.* Paris, V. Giard & E. Brière, 1903, 2 volumes.

BEAULIEU, André. « Genèse du premier règlement de l'Assemblée, 1793 », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, Vol. 18, No. 3-4 (décembre 1989), p. 6-9.

BRUN, Henri. *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838.* Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, 281 pages.

FRASER, Peter. " Public petitioning and parliament before 1832 ", *History*, 46 (1961), p. 195-211.

GALLICHAN, Gilles. « Le *Lex Parliamentaria* ou le Bas-Canada à l'école parlementaire », *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, Vol. XXV (1986), p. 38-58.

GALLICHAN, Gilles. *Livre et politique au Bas-Canada, 1791-1849.* Sillery, Septentrion, 1991, 519 pages.

HARE, John. *Aux origines du parlementarisme québécois, 1791-1793 : étude et documents.* Sillery, Septentrion, 1993, 305 pages.

HARE, John. « La formation de la terminologie parlementaire et électorale au Québec : 1792-1810 », *Revue de l'Université d'Ottawa*, Vol. 46, No. 4 (octobre-décembre 1976), p. 460-475.

LACOURSIÈRE, Jacques. *Histoire populaire du Québec : T. 1, des origines à 1791.* Sillery, Septentrion, 1995, 480 pages.

- LAGRAVE, Jean-Paul de. *La liberté d'expression en Nouvelle-France (1608-1760)*. Montréal, Éditions de Lagrave, 1975, 130 pages.
- LAMONDE, Yvan. *Histoire sociale des idées au Québec*. Saint-Laurent/Québec, Fides, 2000. Tome 1, 1760-1896.
- MATHIEU, Jacques. *La Nouvelle-France. Les Français en Amérique du Nord XVI^e-XVIII^e siècle*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2001, ix-271 pages.
- NUBOLA, Cecilia. "Supplications between Politics and Justice : The Northern and Central Italian States in the Early Modern Age", dans Lex Heerma Van Voss, éd. *Petitions in Social History*. Cambridge/Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, 234 pages. International review of social history, Supplement, 9. p. 35-56.
- REBÉRIOUX, Madeleine. « Chronique : Pétitionner », *Le Mouvement Social*, 181 (octobre-décembre 1998), p. 127-132.
- SCHMIDT BLAINE, Marcia. « The Power of Petitions : Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1770 », dans Lex Heerma Van Voss, éd. *Petitions in Social History*. Cambridge/Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, 234 pages. International review of social history, Supplement, 9. p. 57-77.
- TOUSIGNANT, Pierre. «La genèse et l'avènement de la Constitution de 1791». Thèse de doctorat. Montréal, Université de Montréal, 1971, vi-488 f.
- TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France, T. X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*. Québec, Fides, 1999, x-612 pages.
- TRUDEL, Marcel. *Mythes et réalités dans l'histoire du Québec*. Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2001, 325 pages.
- VALOIS, Charles. « La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1815 ». Mémoire de Maîtrise. Montréal, Université de Montréal, 1960. 207 pages.
- VAN VOSS, Lex Heerma, éd. *Petitions in Social History*. Cambridge/Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, 234 pages. International review of social history, Supplement, 9.
- WATT, Steven. «'Duty Bound and Ever Praying': Collective Petitioning to Governors and Legislatures in Selected Regions of Maine and Lower Canada, 1820-1838». Ph.D. Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, xii-268 pages.

WILTON, Carol. *Popular politics and political culture in Upper Canada, 1800-1850*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000, x-311 pages.

WÜRGLER, Andreas. "Voices from Among the « Silent Masses » : Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe", dans Lex Heerma Van Voss, éd. *Petitions in Social History*. Cambridge/Amsterdam, Cambridge University Press for the Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, 2001, 234 pages. *International review of social history*, Supplement, 9. p. 11-34.

ZARET, David. *Origins of Democratic Culture : Printing, Petitions, and the Public Sphere in Early-Modern England*. Princeton, Princeton University Press, 2000, xv-291 pages.

III. Sites Web

<http://www.canadiana.org/nml.php> Site consulté le 16/05/2008.